

DISPONIBILITE SUR DEMANDE

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié
Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 – Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019

La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire est placé hors de son administration, et, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement (sauf situations particulières) et à la retraite. Il existe deux types de disponibilité :

1°) DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Typé de disponibilité	Durée	Pièces à joindre
Article 44 modifié par l'art 2 du décret n° 2019-234	- pour convenances personnelles	5 ans , renouvelable 1 fois à condition que le fonctionnaire réintègre ses fonctions et accomplisse une durée minimale de 18 mois de services effectifs continus	
Article 44	- pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans , renouvelable 1 fois pour une durée égale	Certificat d'inscription ou attestation
Article 46	- pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail (sous réserve que l'intéressé justifie de 3 années de services effectifs)	2 ans	Inscription au registre du commerce - Kbis

2°) DISPONIBILITE DE DROIT

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre
Article 47	- pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant (<i>à la suite d'un accident ou d'une maladie graves</i>)	3 ans , renouvelable 2 fois	Eléments justifiant la situation et certificats médicaux
	- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Jusqu'au 8^{ème} anniversaire de l'enfant et dans les autres cas tant que les conditions requises pour l'obtenir, sont réunies	Eléments justifiant la situation (extrait d'acte de naissance ou photocopie du livret de famille) et certificats médicaux
	- pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité (<i>lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</i>)	Durée illimitée	Attestation récente de l'employeur du conjoint (moins de 3 mois)
	- pour se rendre dans un DOM-TOM ou à l'étranger pour l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines maximum par agrément	Agrément mentionné aux art L225-2 et L 225-17 du code de l'action sociale et des familles
Article 47 et Loi n°92-108 du 03/02/1992 modifiée	- pour un fonctionnaire élu local	Pendant la durée de son mandat	Justificatif du mandat

3°) RAPPEL

La disponibilité est accordée pour une année scolaire. Trois mois au moins avant l'expiration de celle-ci, le fonctionnaire doit faire connaître, à l'autorité hiérarchique, sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine. En cas de réintégration, le fonctionnaire devra **fournir un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin agréé** qui aura vérifié l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions.

Il est rappelé que le fonctionnaire en disponibilité ne doit, en aucun cas, perdre le contact avec son administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse.

Par ailleurs, tout agent placé hors de son administration, ne peut être recruté par la même administration dans une autre académie, sous un autre statut pour d'autres fonctions ou des fonctions identiques.

4°) NOUVEAU – LOI N° 2018-771 DU 5 SEPTEMBRE ET DECRET N° 2019-234 DU 27 MARS 2019

Un fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, a désormais la possibilité de conserver ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une période de 5 ans maximum. Cette mesure s'applique aux mises en disponibilités ainsi qu'aux renouvellements de disponibilités à compter du **7 septembre 2018**.

Le maintien des droits à l'avancement est soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité :

- Pour une activité salariée, correspondant à une quotité minimale de 600 heures par an
- Pour une activité indépendante, justifiant d'un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application de l'article R351-9 du code de la sécurité sociale (exemple : pour l'année 2019 seules les activités indépendantes ayant généré un revenu annuel brut d'au moins 6 018 € pourront être prises en compte)
- Le fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité pour création ou reprise d'une entreprise n'a pas à justifier ses conditions de revenu ni de quotité de travail durant cette période.

Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 mai de chaque année, au service de gestion concerné.